

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 286

29<sup>e</sup> année

9 octobre 1986

Édition de langue française **Législation**

---

### Sommaire

#### I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- \* **Règlement (CEE) n° 3069/86 du Conseil, du 7 octobre 1986, modifiant le règlement (CEE) n° 1430/79 relatif au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation** ..... 1
  
- \* **Règlement (CEE) n° 3070/86 du Conseil, du 7 octobre 1986, modifiant le règlement (CEE) n° 2058/86 portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des morues, salées, non séchées, relevant de la sous-position ex 03.02 A I b) du tarif douanier commun** ..... 4
  
- Règlement (CEE) n° 3071/86 de la Commission, du 8 octobre 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle ..... 5
  
- Règlement (CEE) n° 3072/86 de la Commission, du 8 octobre 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt ..... 7
  
- Règlement (CEE) n° 3073/86 de la Commission, du 8 octobre 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures ..... 9
  
- Règlement (CEE) n° 3074/86 de la Commission, du 8 octobre 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures ..... 11
  
- Règlement (CEE) n° 3075/86 de la Commission, du 8 octobre 1986, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état ..... 13
  
- \* **Règlement (CEE) n° 3076/86 de la Commission, du 8 octobre 1986, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire des importations de carottes et oignons, de la position ex 07.01 du tarif douanier commun, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer (1987)** ..... 15

<b>* Règlement (CEE) n° 3077/86 de la Commission, du 8 octobre 1986, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de fraises, de la sous-position ex 08.08 A II du tarif douanier commun, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer (1986/1987) .....</b>	<b>17</b>
Règlement (CEE) n° 3078/86 de la Commission, du 7 octobre 1986, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc .....	19
Règlement (CEE) n° 3079/86 de la Commission, du 8 octobre 1986, fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 .....	24
Règlement (CEE) n° 3080/86 de la Commission, du 8 octobre 1986, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la dix-neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/86 .....	27
Règlement (CEE) n° 3081/86 de la Commission, du 8 octobre 1986, instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons originaires d'Uruguay .....	28

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3069/86 DU CONSEIL

du 7 octobre 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 1430/79 relatif au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 235,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que le remboursement ou la remise des droits à l'importation relatifs à une marchandise est, conformément au règlement (CEE) n° 1430/79 <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 918/83 <sup>(5)</sup>, subordonné, dans certains cas, à la réexportation de la marchandise en question hors du territoire douanier de la Communauté ou à sa destruction, sous le contrôle des autorités compétentes ;

considérant que, lorsque ces dispositions de procédure ne sont pas respectées par les intéressés, ces derniers peuvent néanmoins solliciter l'octroi du remboursement ou de la remise sur la base de l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1430/79, inséré dans ledit règlement par le règlement (CEE) n° 1672/82 <sup>(6)</sup> ; que, dans l'état actuel des textes, la demande de remboursement ou de remise doit être transmise à la Commission, seule habilitée à statuer ;

considérant que l'expérience a démontré que la compétence pour statuer sur de telles demandes de remboursement ou de remise peut, sans inconvénient, être laissée aux États membres eux-mêmes, dès lors qu'il est établi que, si les dispositions de procédure n'ont pas été respectées, les conditions de fond fixées pour l'octroi du remboursement ou de la remise sont bien remplies et qu'il n'y a eu, en l'occurrence, aucune manœuvre ni négligence grave de la part de l'intéressé ; qu'il y a lieu de modifier en conséquence l'article 13 ;

considérant qu'il convient de préciser à cette occasion le délai dans lequel une demande peut être déposée en vue du remboursement ou de la remise de droits à l'importation sur la base de l'article 13 ;

considérant que ce délai ainsi que ceux prévus à l'article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa, à l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa, à l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa et à l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa ne doivent être dépassés que dans des cas exceptionnels dûment justifiés ; que l'article 19 ne s'applique, par conséquent, qu'au délai prévu à l'article 2 ; qu'il convient dès lors de simplifier le texte en modifiant l'article 2 et en supprimant l'article 19 ;

considérant par ailleurs que l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 1430/79 a également démontré qu'il convient de compléter l'article 10, qui fixe les cas dans lesquels il y a lieu d'accorder le remboursement ou la remise des droits à l'importation relatifs à des marchandises se trouvant dans une situation particulière, en prévoyant un nouveau cas concernant des marchandises pour lesquelles les autorités compétentes constatent, après la mainlevée pour la libre pratique, qu'elles n'étaient pas, au moment où cette mainlevée a eu lieu, conformes à la réglementation en vigueur en ce qui concerne leur utilisation ou leur commercialisation et qui ne peuvent, de ce fait, être utilisées aux fins prévues par le destinataire ;

considérant qu'il s'est révélé nécessaire d'étendre la procédure communautaire permettant d'arrêter les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1430/79 à l'ensemble de ce règlement ;

considérant qu'il y a lieu de préciser que le règlement (CEE) n° 1430/79 s'applique sans préjudice de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2176/84 du Conseil, du 23 juillet 1984, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne <sup>(7)</sup>,

considérant qu'il y a lieu de préciser que le règlement (CEE) n° 1430/79 s'applique sans préjudice de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2176/84 du Conseil, du 23 juillet 1984, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne <sup>(7)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO n° C 22 du 24. 1. 1985, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO n° C 229 du 9. 9. 1985, p. 108.

<sup>(3)</sup> JO n° C 169 du 8. 7. 1985, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO n° L 175 du 12. 7. 1979, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 186 du 30. 6. 1982, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 201 du 30. 7. 1984, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1430/79 est modifié comme suit.

1) À l'article 2 paragraphe 2, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa :

« Ce délai n'est susceptible d'aucune prorogation, sauf si l'intéressé a apporté la preuve qu'il a été empêché de déposer sa demande dans ledit délai par suite d'un cas fortuit ou de force majeure. »

2) L'article suivant est inséré :

*« Article 4 bis*

1. Lorsque les marchandises déclarées par erreur pour la libre pratique ont été réexportées hors du territoire douanier de la Communauté sans qu'elles aient été, conformément à l'article 4 point b), préalablement déclarées pour le régime douanier sous lequel elles auraient dû être placées, il peut être néanmoins procédé au remboursement ou à la remise des droits à l'importation dès lors qu'il est établi :

- a) que les autres conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 et à l'article 4 point a) sont remplies ;
- b) qu'il n'y a eu, en l'occurrence, aucune manœuvre ni négligence grave de la part de l'intéressé.

2. L'octroi du remboursement ou de la remise des droits à l'importation dans le cas visé au paragraphe 1 est subordonné :

- a) à la production de tous éléments de preuve nécessaires pour permettre aux autorités compétentes de s'assurer que les marchandises pour lesquelles le remboursement ou la remise est demandé ont bien été réexportées hors du territoire douanier de la Communauté et que ce sont celles-là mêmes qui avaient été mises en libre pratique ;
- b) à la restitution aux autorités compétentes de tout document attestant le caractère communautaire des marchandises en cause sous le couvert duquel, le cas échéant, lesdites marchandises ont quitté le territoire douanier de la Communauté, ou à la présentation de tout moyen de preuve jugé nécessaire par les autorités compétentes afin de s'assurer que le document en question ne pourra pas être ultérieurement utilisé à l'occasion d'une importation de marchandises dans la Communauté. »

3) L'article suivant est inséré :

*« Article 6 bis*

1. Lorsque la réexportation ou la destruction des marchandises n'a pas été effectuée sous le contrôle des autorités compétentes conformément à l'article 6 paragraphe 1, il peut être néanmoins procédé au remboursement ou à la remise des droits à l'importation dès lors qu'il est établi :

- a) que les autres conditions énoncées à l'article 5 paragraphe 2 et à l'article 6 paragraphe 3 sont remplies ;
- b) qu'il n'y a eu, en l'occurrence, aucune manœuvre ni négligence grave de la part de l'intéressé.

2. L'octroi du remboursement ou de la remise des droits à l'importation dans le cas visé au paragraphe 1 est subordonné :

- a) à la production de tous éléments de preuve nécessaires pour permettre aux autorités compétentes de s'assurer que les marchandises pour lesquelles le remboursement ou la remise est demandé ont été :
  - soit effectivement réexportées hors du territoire douanier de la Communauté,
  - soit détruites sous le contrôle d'autorités ou de personnes habilitées à en faire officiellement la constatation ;
- b) à la restitution aux autorités compétentes de tout document attestant le caractère communautaire des marchandises en cause sous le couvert duquel, le cas échéant, lesdites marchandises ont quitté le territoire douanier de la Communauté, ou à la présentation de tout moyen de preuve jugé nécessaire par les autorités compétentes afin de s'assurer que le document en question ne pourra pas être ultérieurement utilisé à l'occasion d'une importation de marchandises dans la Communauté. »

4) L'article 10 paragraphe 1 est modifié comme suit :

— le point suivant est inséré :

- d) marchandises pour lesquelles il est établi après la mainlevée pour la libre pratique, qu'elles n'étaient pas, au moment où cette mainlevée a eu lieu, conformes à la réglementation en vigueur en ce qui concerne leur utilisation ou leur commercialisation et qui ne peuvent, de ce fait, être utilisées aux fins prévues par le destinataire, » ;

— les points d) à g) actuels deviennent e) à h).

5) L'article suivant est inséré :

*« Article 11 bis*

1. Lorsque la réexportation ou la destruction des marchandises n'a pas été effectuée sous le contrôle des autorités compétentes conformément à l'article 11 paragraphe 1, il peut néanmoins être procédé au remboursement ou à la remise des droits à l'importation dès lors qu'il est établi :

- a) que les autres conditions énoncées à l'article 10 paragraphe 2 et à l'article 11 paragraphes 2 et 4 sont remplies ;
- b) qu'il n'y a eu, en l'occurrence, ni manœuvre ni négligence grave de la part de l'intéressé.

2. L'octroi du remboursement ou de la remise des droits à l'importation dans le cas visé au paragraphe 1 est subordonné :

- a) à la production de tous éléments de preuve nécessaires pour permettre aux autorités compétentes de s'assurer que les marchandises pour lesquelles le remboursement ou la remise est demandé ont été :
- soit effectivement réexportées hors du territoire douanier de la Communauté,
  - soit détruites sous le contrôle d'autorités ou de personnes habilitées à en faire officiellement la constatation ;
- b) à la restitution aux autorités compétentes de tout document attestant le caractère communautaire des marchandises en cause sous le couvert duquel, le cas échéant, lesdites marchandises ont quitté le territoire douanier de la Communauté, ou à la présentation de tout moyen de preuve jugé nécessaire par les autorités compétentes afin de s'assurer que le document en question ne pourra être ultérieurement utilisé à l'occasion d'une importation de marchandises dans la Communauté. »

6) L'article 13 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 13*

1. Il peut être procédé au remboursement ou à la remise des droits à l'importation dans des situations particulières, autres que celles visées aux sections A à D, qui résultent de circonstances n'impliquant ni manœuvre ni négligence manifeste de la part de l'intéressé.

Les situations dans lesquelles il peut être fait application du premier alinéa, ainsi que les modalités de procédure à suivre à cette fin, sont définies selon la procédure prévue à l'article 25. Le remboursement ou la remise peuvent être subordonnés à des conditions particulières.

2. Le remboursement ou la remise des droits à l'importation pour les motifs indiqués au paragraphe 1 est accordé sur demande déposée auprès du bureau de

douane concerné avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de prise en compte desdits droits par l'autorité chargée du recouvrement.

Toutefois, les autorités compétentes peuvent autoriser un dépassement de ce délai dans des cas exceptionnels dûment justifiés. »

7) L'article 19 est supprimé.

8) L'article 25 est remplacé par le texte suivant.

« *Article 25*

1. Le comité des franchises douanières prévu à l'article 141 du règlement (CEE) n° 918/83<sup>(1)</sup> peut examiner toute question relative à l'application du présent règlement et évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

2. Les dispositions nécessaires à l'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 143 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 918/83.

<sup>(1)</sup> JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 1. »

9) L'article 26 *bis* suivant est inséré.

« *Article 26 bis*

Le présent règlement s'applique sans préjudice de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2176/84<sup>(2)</sup>.

<sup>(2)</sup> JO n° L 201 du 30. 7. 1984, p. 1. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

L'article 1<sup>er</sup> paragraphes 2 à 6 est applicable aux demandes de remboursement ou de remise de droits à l'importation ou à l'exportation déposées auprès des autorités compétentes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 7 octobre 1986.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. CLARK

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3070/86 DU CONSEIL**

du 7 octobre 1986

**modifiant le règlement (CEE) n° 2058/86 portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des morues, salées, non séchées, relevant de la sous-position ex 03.02 A I b) du tarif douanier commun**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 2058/86 du Conseil <sup>(1)</sup>, le droit du tarif douanier commun pour les morues, salées, non séchées, relevant de la sous-position ex 03.02 A I b) est suspendu au niveau de 3 % dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 40 000 tonnes ; que cette suspension a été décidée pour la période du 2 juillet au 31 décembre 1986 à la suite d'une demande présentée par la République portugaise en février 1986 ;

considérant que, aux termes du même règlement, l'état d'épuisement de ce contingent est constaté sur la base des importations du produit en question qui sont imputées sur les tirages effectués par les États membres ; que, à la date d'adoption du présent règlement, de telles importations n'ont eu lieu que dans l'État membre qui avait demandé l'ouverture dudit contingent ;

considérant que les importations du produit en question étaient, jusqu'au 28 février 1986, soumises dans cet État membre à un droit effectif de 3 % ; que, à la suite de la décision de la République portugaise d'accélérer le rapprochement vers le tarif douanier commun, celle-ci applique le droit plein de celui-ci aux importations en provenance de pays tiers non préférentiels à partir du 1<sup>er</sup> mars 1986 ; que les importations dans cet État membre du produit en question ne peuvent bénéficier que d'une

manière limitée du contingent ouvert dans le cadre du GATT par le règlement (CEE) n° 3544/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les morues séchées, salées ou en saumure, entières, décapitées ou tronçonnées, relevant de la sous-position 03.02 A I b) du tarif douanier commun (1986) <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1420/86 <sup>(3)</sup> et que, de ce fait, elles subissent une augmentation brusque des droits à partir de la date précitée ;

considérant que, pour éviter une telle augmentation dans le cas du produit importé au titre du contingent ouvert par le règlement (CEE) n° 2058/86, il convient, en tenant compte des circonstances exceptionnelles dont il s'agit, de prévoir que ce même règlement s'applique à partir du 1<sup>er</sup> mars 1986,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article unique*

Le règlement (CEE) n° 2058/86 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, les mots « À partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et » sont supprimés.
- 2) À l'article 5, l'alinéa suivant est ajouté :  
« Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> mars 1986. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 7 octobre 1986.

*Par le Conseil**Le président*

A. CLARK

<sup>(1)</sup> JO n° L 176 du 1. 7. 1986, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO n° L 338 du 17. 12. 1985, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 129 du 15. 5. 1986, p. 5.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3071/86 DE LA COMMISSION**

du 8 octobre 1986

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2010/86 de la Commission<sup>(4)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 7 octobre 1986 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2010/86 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 octobre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 octobre 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	3,93	174,03
10.01 B II	Froment (blé) dur	27,84	240,84 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
10.02	Seigle	41,33	160,71 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	10,99	172,20
10.04	Avoine	74,55	146,22
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	171,99 <sup>(3)</sup> <sup>(2)</sup>
10.07 A	Sarrasin	—	0
10.07 B	Millet	10,99	115,08 <sup>(4)</sup>
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	—	167,96 <sup>(4)</sup>
10.07 D I	Triticale	<sup>(7)</sup>	<sup>(7)</sup>
10.07 D II	Autres céréales	—	0 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	19,31	256,47
11.01 B	Farines de seigle	71,67	238,02
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	56,40	386,55
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	19,97	276,10

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

<sup>(7)</sup> Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3072/86 DE LA COMMISSION

du 8 octobre 1986

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2011/86 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié par les règlements suivants ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 7 octobre 1986 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 octobre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 octobre 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

## A. Céréales et farines

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(en Écus / t)			
		Courant 10	1 <sup>er</sup> terme 11	2 <sup>e</sup> terme 12	3 <sup>e</sup> terme 1
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

## B. Malt

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(en Écus / t)				
		Courant 10	1 <sup>er</sup> terme 11	2 <sup>e</sup> terme 12	3 <sup>e</sup> terme 1	4 <sup>e</sup> terme 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3073/86 DE LA COMMISSION****du 8 octobre 1986****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2683/86 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2987/86 <sup>(4)</sup>;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(5)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2683/86 modifié, aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 octobre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESSEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 246 du 30. 8. 1986, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 280 du 1. 10. 1986, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 8 octobre 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Portugal	Pays tiers <sup>(2)</sup>	ACP ou PTOM <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
ex 10.06	Riz :			
	B. autre :			
	I. paddy ou décortiqué :			
	a) Riz paddy :			
	1. à grains ronds	—	313,16	152,98
	2. à grains longs	—	337,58	165,19
	b) Riz décortiqué :			
	1. à grains ronds	—	391,45	192,12
	2. à grains longs	—	421,97	207,38
	II. semi-blanchi ou blanchi :			
	a) Riz semi-blanchi :			
	1. à grains ronds	13,05	496,39	236,27
	2. à grains longs	12,97	613,22	294,72
	b) Riz blanchi :			
	1. à grains ronds	13,90	528,66	251,98
	2. à grains longs	13,90	657,38	316,34
	III. en brisures	64,94	210,72	102,36

<sup>(1)</sup> Sous réserve de l'application des dispositions des articles 10 et 11 du règlement (CEE) n° 486/85 et du règlement (CEE) n° 551/85.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans le département d'outre-mer de la Réunion.

<sup>(3)</sup> Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3074/86 DE LA COMMISSION****du 8 octobre 1986****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2684/86 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2988/86 <sup>(4)</sup>;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(5)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance du Portugal sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 octobre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 246 du 30. 8. 1986, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO n° L 280 du 1. 10. 1986, p. 7.

<sup>(5)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 octobre 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	<i>(en Écus / t)</i>			
		Courant 10	1 <sup>er</sup> terme 11	2 <sup>e</sup> terme 12	3 <sup>e</sup> terme 1
ex 10.06	Riz :				
	B. autre :				
	I. paddy ou décortiqué :				
	a) Riz paddy :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	b) Riz décortiqué :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	II. semi-blanchi ou blanchi :				
	a) Riz semi-blanchi :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
b) Riz blanchi :					
1. à grains ronds	0	0	0	—	
2. à grains longs	0	0	0	—	
III. en brisures	0	0	0	0	

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3075/86 DE LA COMMISSION

du 8 octobre 1986

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 934/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 <sup>(4)</sup>, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre <sup>(5)</sup> ; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre

candi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre <sup>(6)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1467/77 <sup>(7)</sup> ; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(8)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 87 du 2. 4. 1986, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

<sup>(6)</sup> JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 6.

<sup>(8)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1785/81,

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 octobre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 octobre 1986, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution	
		par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :		
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants :		
	(I) Sucres blancs :		
	(a) Sucres candis	44,36	
	(b) autres	43,28	
	(II) Sucres aromatisés ou additionnés de colorants		0,4436
B. Sucres bruts :			
II. autres :			
(a) Sucres candis	40,81 <sup>(1)</sup>		
(b) Sucres additionnés d'antiagglomérants		0,4436	
(c) Sucres bruts en emballage immédiat ne dépassant pas 5 kg nets de produit	39,81 <sup>(1)</sup>		
(d) autres sucres bruts	<sup>(2)</sup>		

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

<sup>(2)</sup> Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3076/86 DE LA COMMISSION

du 8 octobre 1986

portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire des importations de carottes et oignons, de la position ex 07.01 du tarif douanier commun, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer (1987)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, du 26 février 1985, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer<sup>(1)</sup>, prolongé par le règlement (CEE) n° 692/86<sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 13 et 22,

considérant que l'article 13 du règlement (CEE) n° 486/85 prévoit que, pendant la période allant du 1<sup>er</sup> au 31 mars, les carottes de la sous-position ex 07.01 G II du tarif douanier commun et, pendant la période allant du 15 février au 15 mai, les oignons de la sous-position ex 07.01 H du tarif douanier commun, originaires des États d'Afrique des Caraïbes et du Pacifique, sont soumis à l'importation dans la Communauté aux droits réduits respectivement à 10,2 % et 4,8 % ; que le bénéfice de la réduction des droits est limité à des plafonds de 500 tonnes pour chacun de ces produits au-delà desquels les droits de douane effectivement applicables à l'égard des pays tiers sont rétablis ;

considérant que, en vertu des articles 6 et 18 de l'annexe du règlement (CEE) n° 691/86 du Conseil, du 3 mars 1986, fixant le régime provisoire applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)<sup>(3)</sup>, le royaume d'Espagne et la République portugaise diffèrent, respectivement jusqu'au 31 décembre 1989 et 31 décembre 1990, l'application du régime préférentiel dans le secteur des fruits et légumes relevant du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil<sup>(4)</sup> ; que, dès lors, le présent règlement ne s'applique qu'à la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 ;

considérant que l'application du régime de plafonds nécessite que la Communauté soit informée régulièrement de l'évolution des importations desdits produits originaires de ces pays ; qu'il est, dès lors, indiqué de soumettre l'importation de ces produits à un système de surveillance ;

considérant que cet objectif peut être atteint par le recours à un mode de gestion sur l'imputation, à l'échelle communautaire, des importations des produits en question sur les plafonds au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations

de mise en libre pratique ; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir les droits des tarifs douaniers dès que lesdits plafonds sont atteints à l'échelle de la Communauté ;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des plafonds et en informer les États membres ; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits des tarifs douaniers lorsque l'un desdits plafonds est atteint ;

considérant que les mesures au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les importations des produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer sont soumises à des plafonds et à une surveillance communautaire dans la Communauté, dans sa composition au 31 décembre 1985.

Les désignations des produits visés au premier alinéa, leurs positions tarifaires, les droits de douane applicables, les périodes de validité et les niveaux des plafonds sont indiqués à l'annexe.

2. Les imputations sur les plafonds sont effectuées au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises.

Une marchandise ne peut être imputée sur le plafond que si le certificat de circulation des marchandises est présenté avant la date de rétablissement de la perception des droits de douane.

L'état d'épuisement des plafonds est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies aux alinéas précédents.

Les États membres informent la Commission des importations effectuées conformément aux modalités énoncées ci-avant, selon la périodicité et dans les délais indiqués au paragraphe 4.

<sup>(1)</sup> JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 63 du 5. 3. 1986, p. 93.

<sup>(3)</sup> JO n° L 63 du 5. 3. 1986, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

3. Dès que les plafonds sont atteints, la Commission rétablit par voie de règlement, jusqu'à la fin de la période de validité, la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers.

4. Les États membres communiquent à la Commission des relevés des imputations selon une périodicité décennale, ces relevés devant être transmis dans un délai de cinq jours francs à compter de l'expiration de chaque décade.

*Article 2*

Afin d'assurer l'application du présent règlement, la Commission prend toutes mesures utiles en collaboration étroite avec les États membres.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1986.

*Par la Commission*

COCKFIELD

*Vice-président*

ANNEXE

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable	Montant du plafond (en tonnes)
12.0010	07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré : G. Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et autres racines comestibles similaires : ex II. Carottes et navets : — Carottes, du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 1987	10,2 %	500
12.0020		ex H. Oignons, échalottes et aulx : — Oignons, du 15 février au 15 mai 1987	4,8 %	500

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3077/86 DE LA COMMISSION

du 8 octobre 1986

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de fraises, de la sous-position ex 08.08 A II du tarif douanier commun, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer (1986/1987)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, du 26 février 1985, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer<sup>(1)</sup>, prolongé par le règlement (CEE) n° 692/86<sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 13 et 22,

considérant que l'article 13 du règlement (CEE) n° 486/85 prévoit l'ouverture, par la Communauté, d'un contingent tarifaire communautaire de 700 tonnes de fraises, de la sous-position ex 08.08 A II du tarif douanier commun, originaires des pays concernés; que la période contingente s'étend du 1<sup>er</sup> novembre jusqu'au 28 février; que le droit de douane applicable dans la limite de ce contingent est fixé à 5,6 %;

considérant que, en vertu des articles 6 et 18 de l'annexe du règlement (CEE) n° 691/86 du Conseil, du 3 mars 1986, fixant le régime provisoire applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)<sup>(3)</sup>, le royaume d'Espagne et la République portugaise diffèrent, respectivement jusqu'au 31 décembre 1989 et 31 décembre 1990, l'application du régime préférentiel dans le secteur des fruits et légumes relevant du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil<sup>(4)</sup>; que, dès lors, le présent règlement ne s'applique qu'à la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ce contingent à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement du contingent; que, toutefois, s'agissant d'un contingent tarifaire d'une période d'application très courte, il paraît indiqué de ne pas prévoir de répartition entre les États membres sans préjudice de procéder au tirage sur le volume contingentaire des quantités qui correspondent à leurs besoins dans les conditions et selon la procédure prévue à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Du 1<sup>er</sup> novembre 1986 au 28 février 1987, un contingent tarifaire communautaire de 700 tonnes est ouvert dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, pour les fraises de la sous-position ex 08.08 A II du tarif douanier commun, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer.

Dans la limite de ce contingent tarifaire, le droit du tarif douanier commun applicable à ces produits est suspendu à 5,6 %.

2. Si un importateur fait état d'importations imminentes du produit en question dans un État membre et qu'il y demande le bénéfice du contingent, l'État membre intéressé procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondant à ses besoins, dans la mesure où le solde disponible du contingent le permet.

3. Les tirages effectués en application du paragraphe 2 sont valables jusqu'à la fin de la période contingente.

*Article 2*

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que les tirages qu'ils ont effectués en application de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 rendent possible les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question le libre accès au contingent tant que le solde du volume contingentaire le permet.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs tirages au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

<sup>(1)</sup> JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 63 du 5. 3. 1986, p. 93.

<sup>(3)</sup> JO n° L 63 du 5. 3. 1986, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

4. L'état d'épuisement du contingent est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

*Article 3*

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur le contingent.

*Article 4*

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1986.

*Par la Commission*

COCKFIELD

*Vice-président*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3078/86 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 1986

## fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1475/86<sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 8 et 12 paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse pour le porc abattu et les autres produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2766/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant la liste des produits pour lesquels sont fixés des prix d'écluse et arrêtant les règles pour la fixation du prix d'écluse du porc abattu<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1905/83<sup>(4)</sup>, et les prélèvements pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2759/75 doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre selon les méthodes de calcul indiquées dans le règlement (CEE) n° 2132/85 de la Commission, du 29 juillet 1985, fixant les prélèvements et les prix d'écluse dans le secteur de la viande de porc<sup>(5)</sup>;

considérant que, les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2243/86 de la Commission, du 16 juillet 1986, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc<sup>(6)</sup> pour la période du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre 1986, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1986 au 31 janvier 1987; que cette fixation doit, en principe, être effectuée sur la base des prix des céréales fourragères pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre 1986;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse valable à partir du 1<sup>er</sup> novembre, du 1<sup>er</sup> février et du 1<sup>er</sup> mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si la valeur de la quantité de céréales fourragères accuse une variation minimale par rapport à celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse du trimestre précédent; que cette variation a été fixée à 3 % par le règlement (CEE) n° 2766/75;

considérant que la valeur de la quantité de céréales fourragères s'écarte de plus de 3 % de celle qui a été retenue pour le trimestre précédent; qu'il faut, dès lors, tenir compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial lors de la fixation des prix d'écluse pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1986 au 31 janvier 1987;

considérant que, lors de la fixation du prélèvement valable à partir du 1<sup>er</sup> novembre, du 1<sup>er</sup> février et du 1<sup>er</sup> mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle fixation du prix d'écluse;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse a lieu; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer les prélèvements en tenant compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial;

considérant que, pour les produits relevant des sous-positions 02.01 B II c) 1 à 7, 15.01 A I, 16.01 A et 16.02 A II du tarif douanier commun, pour lesquels le taux du droit a été consolidé conformément à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation;

considérant que le règlement (CEE) n° 616/86 de la Commission, du 28 février 1986, portant application des prélèvements à l'importation des produits du secteur de la viande de porc en provenance du Portugal, a suspendu l'application des prélèvements aux importations des produits du secteur de la viande de porc en provenance du Portugal à cause de la différence minimale de prix pratiquée dans la Communauté d'une part et au Portugal d'autre part; que cette situation continue à se manifester;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1986 au 31 janvier 1987, les prix d'écluse prévus à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2759/75 pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2766/75 ainsi que les prélèvements prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2759/75 pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 de ce même règlement sont fixés aux montants indiqués à l'annexe.

2. Toutefois, pour les produits relevant des sous-positions 02.01 B II c) 1 à 7, 15.01 A I, 16.01 A et

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 39.

(3) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 25.

(4) JO n° L 190 du 14. 7. 1983, p. 1.

(5) JO n° L 198 du 30. 7. 1985, p. 54.

(6) JO n° L 196 du 18. 7. 1986, p. 14.

16.02 A II du tarif douanier commun, pour lesquels le taux du droit a été consolidé conformément à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

3. Pour les importations des produits visés au paragraphe 1 en provenance du Portugal et s'y trouvant en

libre circulation, l'application des prélèvements visés à l'annexe est suspendue.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

---

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 7 octobre 1986, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse Écus/100 kg	Montant des prélèvements Écus/100 kg	Taux du droit conventionnel consolidé au GATT (%)
01.03	<p>Animaux vivants de l'espèce porcine :</p> <p>A. des espèces domestiques :</p> <p>II. autres :</p> <p>a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimal de 160 kg</p> <p>b) non dénommés</p>	59,63	51,33	—
		70,12	60,36	—
02.01	<p>Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :</p> <p>A. Viandes :</p> <p>III. de l'espèce porcine :</p> <p>a) domestique :</p> <p>1. Carcasses entières ou demi-carcasses</p> <p>2. Jambons et morceaux de jambons</p> <p>3. Parties avant ou épaules, et leurs morceaux</p> <p>4. Longes et morceaux de longes</p> <p>5. Poitrines et morceaux de poitrines</p> <p>6. autres :</p> <p>aa) désossées</p> <p>bb) non dénommées</p> <p>B. Abats :</p> <p>II. autres :</p> <p>c) de l'espèce porcine domestique :</p> <p>1. Têtes et morceaux de têtes</p> <p>2. Pieds ou queues</p> <p>3. Rognons</p> <p>4. Foies</p> <p>5. Cœurs, langues ou poumons</p> <p>6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attaché</p> <p>7. autres</p>	91,18	78,49	—
		132,21	113,81	—
		102,12	87,91	—
		147,71	127,16	—
		79,33	68,29	—
		147,71	127,16	—
		—	127,16	—
		—	25,12	4
		—	7,06	4
		—	82,42	4
		—	94,98	7
		—	47,10	4
		—	69,07	4
		—	69,07	4
02.05	<p>Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés :</p> <p>A. Lard :</p> <p>I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure</p> <p>II. séché ou fumé</p> <p>B. Graisse de porc</p>	36,47	31,40	—
		40,12	34,54	—
		—	18,84	—

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse Écus/100 kg	Montant des prélèvements Écus/100 kg	Taux du droit conventionnel consolidé au GATT (%)
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :  B. de l'espèce porcine domestique :  I. Viandes :  a) salées ou en saumure :  1. Demi-carcasses de bacon ou trois-quarts avant 2. Trois-quarts arrière ou milieux 3. Jambons et morceaux de jambons 4. Parties avant ou épaules, et leurs morceaux 5. Longes et morceaux de longes 6. Poitrines et morceaux de poitrines 7. autres : aa) désossées bb) non dénommées  b) séchées ou fumées :  1. Jambons et morceaux de jambons 2. Parties avant ou épaules, et leurs morceaux 3. Longes et morceaux de longes 4. Poitrines et morceaux de poitrines 5. autres : aa) désossées bb) non dénommées  II. Abats :  a) Têtes et morceaux de têtes b) Pieds ou queues c) Rognons d) Foies e) Cœurs, langues ou poumons f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attaché g) autres			
		116,71	100,47	—
		127,65	109,89	—
		132,21	113,81	—
		102,12	87,91	—
		147,71	127,16	—
		79,33	68,29	—
		147,71	127,16	—
		—	127,16	—
		257,13	221,35	—
		202,42	174,25	—
		254,39	218,99	—
		132,21	113,81	—
		257,13	221,35	—
		—	221,35	—
		—	25,12	—
		—	7,06	—
		—	82,42	—
		—	94,98	—
		—	47,10	—
		—	69,07	—
		—	69,07	—
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants :  A. Saindoux et autres graisses de porc :  I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (a)  II. autres			
		—	25,12	3
		29,18	25,12	—
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :  A. de foie  B. autres (b) :  I. Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits  II. non dénommés			
		—	126,39	24
		214,27	218,93	—
		—	148,23	—



**RÈGLEMENT (CEE) N° 3079/86 DE LA COMMISSION**

du 8 octobre 1986

**fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 882/86<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1860/86<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80 ; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 15 septembre 1986 ;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 5 doit être fixé toutes les semaines pour chacun d'eux par la Commission ;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 et à l'article 4 paragraphes 1, 3 et 4 du règle-

ment (CEE) n° 1633/84 que la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni, ainsi que les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 dudit État membre où la prime est octroyée au cours de la semaine commençant le 15 septembre 1986 doivent être conformes à ceux fixés dans les annexes ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarées susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 15 septembre 1986, le montant de la prime équivaut au montant fixé à l'annexe I.

*Article 2*

Pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a) et c) du règlement (CEE) n° 1837/80 ayant quitté le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 15 septembre 1986 les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe II.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 15 septembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 82 du 27. 3. 1986, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.

<sup>(4)</sup> JO n° L 161 du 17. 6. 1986, p. 25.

## ANNEXE I

fixant, pour la semaine commençant le 15 septembre 1986, le niveau de la prime variable à l'abattage pour les ovins admis à en bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 5

Désignation des marchandises	Montant de la prime
Ovins ou viandes d'ovins susceptibles de bénéficier de la prime	118,649 Écus/100 kg du poids estimé ou réel de la carcasse parée (1)

(1) Dans les limites de poids fixées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.

## ANNEXE II

fixant le montant à percevoir sur les produits quittant le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 15 septembre 1986

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants		
		A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1837/80	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 premier alinéa deuxième, troisième et quatrième tirets du règlement (CEE) n° 1633/84 (1)	C. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 premier alinéa premier tiret du règlement (CEE) n° 1633/84 (1)
		Poids vivant	Poids vivant	Poids vivant
01.04 B	Animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que reproducteurs de race pure	55,765	27,883	5,577
		Poids net	Poids net	Poids net
02.01 A IV a)	Viandes des espèces ovine et caprine fraîches ou réfrigérées :			
	1. Carcasses ou demi-carcasses	118,649	59,325	11,865
	2. Casque ou demi-casque	83,054		
	3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	130,514		
	4. Culotte ou demi-culotte	154,244		
	5. autres :			
	aa) Morceaux non désossés	154,244		
	bb) Morceaux désossés	215,941		
02.01 A IV b)	Viandes des espèces ovine et caprine congelées :			
	1. Carcasses ou demi-carcasses	88,987		
	2. Casque ou demi-casque	62,291		
	3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	97,886		
	4. Culotte ou demi-culotte	115,683		
	5. autres :			
	aa) Morceaux non désossés	115,683		
	bb) Morceaux désossés	161,956		
02.06 C II a)	Viandes des espèces ovine et caprine, salées ou en saumure, séchées ou fumées :			
	1. non désossées	154,244		
	2. désossées	215,941		
ex 16.02 B III b) 2) aa) 11	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats d'ovins ou de caprins, non cuits ; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits :			
	— non désossées	154,244		
	— désossées	215,941		

(1) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3080/86 DE LA COMMISSION****du 8 octobre 1986****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la dix-neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/86**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 934/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1659/86 de la Commission, du 29 mai 1986, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc <sup>(3)</sup>, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1659/86, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant

compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la dix-neuvième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la dix-neuvième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1659/86, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 45,360 Écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 octobre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 87 du 2. 4. 1986, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 29.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3081/86 DE LA COMMISSION<sup>1</sup>**  
**du 8 octobre 1986**  
**instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons originaires**  
**d'Uruguay**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se situe pendant une période de cinq à sept jours de marché successifs alternativement au-dessus et en dessous du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause; que cette taxe est instituée lorsque trois prix d'entrée se sont situés en dessous du prix de référence et à condition qu'un de ces prix d'entrée se situe à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et le dernier prix d'entrée disponible inférieur d'au moins 0,6 Écu au prix de référence;

considérant que le règlement (CEE) n° 1661/86 de la Commission, du 29 mai 1986, fixant les prix de référence des citrons pour la campagne 1986/1987<sup>(3)</sup>, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 47,66 Écus par 100 kilogrammes net pour le mois d'octobre 1986;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85<sup>(5)</sup>, les

cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés;

considérant que, pour les citrons originaires d'Uruguay les prix d'entrée ainsi calculés se sont situés pendant sept jours de marché successifs alternativement au-dessus et en dessous du prix de référence; que trois de ces prix d'entrée se situent à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces citrons;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85<sup>(6)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est perçu à l'importation de citrons (sous-position 08.02 C du tarif douanier commun) originaires d'Uruguay une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 0,97 Écu par 100 kilogrammes net.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 1986.

Sous réserve des dispositions de l'article 26 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72, le présent règlement est applicable jusqu'au 15 octobre 1986.

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

<sup>(3)</sup> JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 39.

<sup>(4)</sup> JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

<sup>(5)</sup> JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

---

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

LA SITUATION DE L'AGRICULTURE DANS LA COMMUNAUTÉ

RAPPORT 1985

Publié en relation avec le «Dix-neuvième Rapport général sur l'activité des Communautés européennes»

Ce rapport constitue la onzième version publiée du Rapport annuel sur la situation de l'agriculture dans la Communauté. Il contient des analyses et des statistiques de la situation générale (environnement économique, marché mondial), des facteurs de production, des structures et de la situation des marchés de différents produits agricoles, des obstacles au marché commun agricole, de la situation des consommateurs et des producteurs, et des aspects financiers. Sont également traitées les perspectives générales et des marchés de produits agricoles.

439 pages, 11 graphiques

DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL

N° de catalogue: CB-44-85-670-FR-C

ISBN 92-825-5795-2

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

22,28 Écus    1 000 FB    151 FF



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DOCUMENT

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Dixième Rapport annuel (1984)

Créé en 1975, le Feder est un fonds structurel communautaire destiné à corriger les principaux déséquilibres régionaux dans la Communauté. C'est la raison pour laquelle les concours du Feder sont octroyés dans des zones et régions souffrant d'un déséquilibre qui résulte notamment d'une prédominance agricole, des mutations industrielles et d'un sous-emploi structurel. Ces régions, qui sont définies en accord avec les États membres, sont généralement les zones couvertes par des régimes d'aides nationales à finalité régionale, zones approuvées par la Commission au titre des articles 92 et 94 du traité instituant la Communauté économique européenne. En effet, le Feder intervient par l'octroi de subventions pour soutenir et compléter les efforts nationaux de développement régional.

122 p. ISBN 92-825-5876-2 CB-45-85-195-FR-C

Publié en: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

Prix publics à Luxembourg, TVA exclue:

450 FB 68 FF



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DOCUMENT

**COMPÉTITION EUROPÉENNE ET COOPÉRATION ENTRE ENTREPRISES EN  
MATIÈRE DE RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT**

Les accords de coopération interentreprises dans le domaine de la recherche-développement se sont multipliés au cours des années récentes, à travers deux formes principales: le contrat de collaboration qui permet, dans une perspective de court terme et avec une structure légère, de poursuivre des objectifs limités et l'entreprise conjointe (*joint venture*) qui correspond à la constitution d'une entité nouvelle ayant ou non la personnalité juridique, mais dotée d'une large autonomie et capable d'assurer des relations plus étendues et de longue durée.

L'objet de la présente étude est d'analyser certains aspects de ces accords de coopération en recherche-développement (ACRD) dans la perspective du nouveau règlement européen qui précise les conditions dans lesquelles l'article 85 paragraphe 3 du traité de Rome leur est applicable.

124 p.

Publié seulement en langue **française**.

CB 45 85 414 FR C

ISBN 92 825 5893 2

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

450 FB, 81 Dkr, 22,50 DM, 1 315 DR, 68 FF, 7,20 £ Irl, 6 £, 9 \$, 15 100 Lit, 25 Fl, 1 480 Pta, 1 260 Esc



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg